

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 mai 2020 fixant le nombre d'étudiants autorisés selon les différentes modalités d'admission à poursuivre en deuxième ou troisième année leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2020-2021

NOR : SSAH2011524A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 631-1 ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n° 2014-189 du 20 février 2014 modifié tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif au nombre d'étudiants admis à la fin de la première année commune aux études de santé à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme désignant notamment les universités désignées comme centre d'examen ;

Vu l'arrêté du 20 février 2014 modifié relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le nombre maximal des étudiants autorisés à poursuivre leurs études en médecine en deuxième ou troisième année selon les différentes modalités d'admission organisées au titre de l'année universitaire 2020-2021 est fixé à 9 361 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe I.

A l'université Lyon-I, le contingent initialement attribué est majoré d'un nombre égal à celui des élèves médecins de l'école de santé des armées classés en rang utile dans chacune des unités de formation et de recherche, sans que cette majoration puisse excéder 150 au total. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.

Art. 2. – Le nombre maximal des étudiants autorisés à poursuivre leurs études en odontologie en deuxième ou troisième année selon les différentes modalités d'admission organisées au titre de l'année universitaire 2020-2021 est fixé à 1 332 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe II.

Art. 3. – Le nombre maximal des étudiants autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie en deuxième ou troisième année selon les différentes modalités d'admission organisées au titre de l'année universitaire 2020-2021 est fixé à 3 265 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe III.

A l'université Lyon-I, le contingent initialement attribué est majoré d'un nombre égal à celui des élèves pharmaciens de l'école de santé des armées classés en rang utile dans chacune des unités de formation et de recherche, sans que cette majoration puisse excéder 6 au total. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.

Art. 4. – Le nombre maximal des étudiants autorisés à poursuivre leurs études en maïeutique en deuxième ou troisième année selon les différentes modalités d'admission organisées au titre de l'année universitaire 2020-2021 est fixé à 1 039 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe IV.

Art. 5. – Lorsque dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la

Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

Art. 6. – Pour l'année universitaire 2021-2022, les conditions d'accès aux études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique reposeront sur des objectifs nationaux définis par université et pour chacune des formations, pour une durée de cinq ans. Ces objectifs seront élaborés au terme d'un large processus de concertation aux niveaux régional et national, conclu par la conférence nationale prévue par l'article R. 631-1-6 du code de l'éducation.

Art. 7. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des ressources humaines
du système de santé,*

V. FAGE-MOREEL

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

ANNEXES

ANNEXE I : NOMBRE D'ÉTUDIANTS AUTORISÉS À POURSUIVRE LEURS ÉTUDES EN MÉDECINE À LA RENTRÉE
UNIVERSITAIRE 2020-2021

	Nombre principal d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la fin de la PACES		dont nombre maximal d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième ou troisième année des études de médecine dans les universités autorisées à mettre en place des modalités expérimentales d'admission dans les études pharmaceutiques et médicales, sur le fondement du 2° de l'article 39 de la loi du 22 juillet 2013	Nombre complémentaire d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la fin de la PACES	Nombre de places offertes pour l'admission directe en deuxième ou troisième année des études de médecine prévue à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 (2)	Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième année des études de médecine aux étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords (2)
	des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en médecine dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée	des étudiants de PACES adaptés autorisés à poursuivre leurs études en médecine dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée (1)				
Aix-Marseille	405		27	10		2
Montpellier	280				54	
Nice	180					
Amiens	215					
Caen	205		20		34	2
Lille	470					
Rouen	235		35			
Angers	190		57			
Brest	191		57			
Nantes	230					
Poitiers	212		13		60	2
Rennes-I	220		20			
Tours	275		38			
Antilles	155					
Bordeaux	340					
Guyane	25					
La Réunion	110		11		54	2
Limoges	150					
Toulouse-III	280					
Besançon	212		21			
Dijon	229					
Lorraine	311		15		70	2
Reims	210					
Strasbourg	255		16			
Clermont Auvergne	200		27			
Grenoble Alpes	200		20		80	2
Lyon-I	655					
Saint-Etienne	170		13			
Paris V*	351		25			
Paris VII*	337		51			
Paris XI	220	115				
Paris XII	230	108	11		111	2
Paris XIII	175		50			
Sorbonne Université	295		30			
Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines	200					
Corse	31		3			
Institut catholique de Lille	140					
Nouvelle-Calédonie	14					
Polynésie française	19					
TOTAL	8 832	223	560	52	463	14
		8 832	560			
			9 361			

(1) les places prévues au titre de la première année commune aux études de santé adaptées non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé

(2) ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié

* Paris V et Paris VII fusionnent au 1er janvier 2020 et deviennent l'Université de Paris

**ANNEXE II : NOMBRE D'ÉTUDIANTS AUTORISÉS A POURSUIVRE LEURS ÉTUDES EN ODONTOLOGIE A LA RENTRÉE
UNIVERSITAIRE 2020-2021**

	Nombre principal d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la fin de la PACES	dont nombre maximal d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième ou troisième année des études en odontologie dans les universités autorisées à mettre en place des modalités expérimentales d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et vétérinaires, sur le fondement de l'article 39 de la loi du 22 juillet 2013	Nombre complémentaire d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la fin de la PACES	Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième année des études en odontologie aux étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords (2)
	Nombre maximal des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en odontologie dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée	dont nombre maximal des étudiants de PACES adaptés autorisés à poursuivre leurs études en odontologie dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée (1)	Nombre de places offertes pour l'admission directe en deuxième ou troisième année des études en odontologie prévue à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 (2)	Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième année des études en odontologie aux étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords (2)
Aix-Marseille	72		5	3
Montpellier	54			
Nice	44			11
Amiens	28			
Caen	23			
Lille	87		5	1
Rouen	33		5	
Angers	12		10	
Brest	32			
Nantes	40			
Poitiers	27		4	1
Rennes-I	42			
Tours	27			
Antilles	11			
Bordeaux	58			
Guyane	2			
La Réunion	8		1	
Limoges	14			
Toulouse-III	80			1
Besançon	25		3	
Dijon	30			
Lorraine	65			2
Reims	35			
Strasbourg	61		5	
Clermont Auvergne	45		5	
Grenoble Alpes	17			
Lyon-I	51			3
Saint-Etienne	10			
Paris V*	42		9	
Paris VII*	41		6	
Paris XI	16	7	9	
Paris XII	18	8	9	
Paris XIII	16		5	
Paris XIII	36		12	1
Sorbonne Université				
Versailles-Saint-Quentin-en Yvelines	13			
Corse	4			
Institut catholique de Lille	2			
Nouvelle-Calédonie	5			
Polynésie française	4			
TOTAL	1231	1231	76	12
		1.231	18	73
		1.332		16

(1) les places prévues au titre de la première année commune aux études de santé adaptée non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé

(2) ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié

* Paris V et Paris VII fusionnent au 1er janvier 2020 et deviennent l'Université de Paris

ANNEXE III : NOMBRE D'ÉTUDIANTS AUTORISÉS A POURSUIVRE LEURS ÉTUDES EN PHARMACIE A LA RENTRÉE
UNIVERSITAIRE 2020-2021

	Nombre principal d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie à la fin de la PACES		dont nombre maximal d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième ou troisième année des études en pharmacie dans les universités autorisées à mettre en place des modalités expérimentales d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maieutiques, sur le fondement du 2° de l'article 39 de la loi du 22 juillet 2013	Nombre complémentaire d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie à la fin de la PACES	Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième année des études en pharmacie prévue à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 (2)	Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième année des études en pharmacie souhaitant exercer leur droit au remords (2)
	des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée	des étudiants de PACES adaptés autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée (1)				
Aix-Marseille	160		11	1		
Montpellier	188				8	1
Nice	40					
Amiens	88					
Caen	95		10		10	1
Lille	210			1		
Rouen	85		13			
Angers	75		23			
Brest	25		7			
Nantes	105					
Poitiers	72		18		8	1
Rennes-I	85		17	1		
Tours	108		16			
Antilles	7					
Bordeaux	137					
Guyane	3					
La Réunion	6		1		13	1
Limoges	68					
Toulouse-III	137					
Besançon	74		7	1		
Dijon	82					
Lorraine	126					
Reims	80		24	1	10	1
Strasbourg	122		37			
Clermont-Auvergne	94		10			
Grenoble Alpes	97		10			
Lyon-I	168		25	1	10	1
Saint-Etienne	55		4			
Paris V*	112		34			
Paris VII*	108		16			
Paris XI	75	31	44			
Paris XII	66	30	33	3		
Paris XIII	44		13			
Sorbonne Université	115		10	2	14	1
Versailles-Saint-Quentin-en Yvelines	42					
Corse	6		1			
Institut catholique de Lille	10					
Nouvelle-Calédonie	4					
Polynésie française	3					
TOTAL	3177	61	3 177	8	73	7
			3 265			

(1) les places prévues au titre de la première année commune aux études de santé adaptée non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé

(2) ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié

* Paris V et Paris VII fusionnent au 1er janvier 2020 et deviennent l'Université de Paris

ANNEXE IV : NOMBRE D'ETUDIANTS AUTORISES A POURSUIVRE LEURS ETUDES EN MAÏEUTIQUE A LA RENTREE UNIVERSITAIRE 2020-2021

	Nombre principal d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en maïeutique à la fin de la PACES					Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième ou troisième année des études en maïeutique prévues à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 (2)	Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième année des études en maïeutique aux étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords (2)
	Nombre maximal des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en maïeutique	dont nombre maximal des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en maïeutique dans les universités mettant en place pour la première année commune aux études de santé adaptée	dont nombre maximal des étudiants de PACES adaptés autorisés à poursuivre leurs études en maïeutique dans les universités mettant en place pour la première année commune aux études de santé adaptée (1)	dont nombre maximal des étudiants de PACES pouvant être admis directement en deuxième ou troisième année des études en maïeutique dans les universités autorisées à mettre en place des modalités expérimentales d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, sur le fondement de l'article 39 de la loi du 22 juillet 2013	Nombre complémentaire d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en maïeutique à la fin de la PACES		
Aix-Marseille	36			3	1		
Montpellier	36					4	1
Nice	30						
Amiens	35						
Clermont	25			2			
Caen	35						
Lille	40				1	2	1
Rouen	24			4			
Angers	25			8			
Brest	23			7			
Nantes	28			4			
Poitiers	23			2		4	1
Rennes-I	27			4			
Tours	30			6			
Antilles	20						
Bordeaux	27						
Guyane	4						
La Réunion	27			3		8	1
Limoges	18						
Toulouse-III	26				1		
Beaugon	27			3			
Dijon	27						
Lorraine	24					2	1
Reims	25			2			
Strasbourg	27			4			
Clermont Auvergne	30			2			
Grenoble Alpes	37			5			
Lyon-I	31			3			
Lyon-III	16				1		
Saint-Etienne	7					2	1
Paris V*	5						
Paris V*	14			5			
Paris VII*	17						
Paris VII*	10						
Paris XI	17			3			
Paris XII	13			9			
Paris XIII	11			5			5
Paris XIII	10			3			
Sorbonne Université	30			5			
Versailles-saint-Quentin-en-Yvelines	18						
Corse	2						
Corse	3						
Institut catholique de Lille	29						
Neuveville-Calédonie	4						
Polynésie française	2						
	998			75		27	7
TOTAL	998			998			1 039

(1) Les places prévues au titre de la première année commune aux études de santé adaptée non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé.

(2) ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié

* Paris V et Paris VII fusionnent au 1er janvier 2020 et deviennent l'Université de Paris